



Affaires indiennes et du Nord Canada Indian and Northern Affairs Canada

Pétrole et gaz des Indiens du Canada Indian Oil and Gas Canada

9911 boulevard Chiila, bureau 100, Tsuu T'ina (Alberta) T2W 6H6
Téléphone : (403) 292-5625 Télécopieur : (403) 292-5618 www.pgic.gc.ca

Votre référence - Your file

Juin 2006

Notre référence - Our file
E-5855-1

Lettre d'information

Modifications apportées à la valeur de base de la densité des puits dans le sud-est de l'Alberta

- Information pour les Premières nations

Introduction

En février 2006, l'Alberta Energy and Utilities Board (EUB) a annoncé son intention de modifier le règlement provincial sur la conservation du pétrole et du gaz naturel (*Oil and Gas Conservation Regulations*), afin d'accroître la valeur de base de la densité des puits de certaines formations situées dans le sud-est de l'Alberta. La zone touchée par l'accroissement de la valeur de base de la densité des puits se trouve à l'est du 5^e méridien et au sud du canton 53 (voir la carte ci-jointe). Dans les autres régions de l'Alberta, on utilisera toujours les valeurs de base actuelles de la densité des puits.

Contexte

Lorsque la province de l'Alberta a promulgué le règlement sur la conservation du pétrole et du gaz naturel (*Oil and Gas Conservation Regulations*), elle a établi des unités d'espacement courantes (valeur de base de la densité des puits) pour les puits de pétrole et de gaz naturel, soit un puits de pétrole par quart de section de gisement et un puits de gaz naturel par section de gisement. Si des puits additionnels sont nécessaires pour réaliser la récupération des ressources, la société exploitante doit déposer une demande auprès de l'EUB, laquelle doit comprendre des données justifiant l'accroissement de la densité des puits. Le processus de demande en question accorde aux parties pouvant être touchées, au chapitre de divers éléments de subsurface, le droit d'étudier la demande et de fournir leurs commentaires.

En se basant sur l'analyse des projets de mise en valeur en cours et des ressources potentielles, l'EUB a conclu que l'accroissement de la densité des puits est nécessaire pour optimiser la récupération des ressources en pétrole et en gaz naturel.

Modifications apportées à la valeur de base de la densité des puits dans le sud-est de l'Alberta

L'EUB a annoncé son intention de modifier le règlement provincial sur la conservation du pétrole et du gaz naturel (*Oil and Gas Conservation Regulations*), afin d'accroître la valeur de base de la densité des puits de pétrole et de gaz naturel dans le sud-est de l'Alberta. Le tableau ci-après contient les nouvelles valeurs de base de la densité des puits.

Formation productive	Valeur de base de la densité des puits	
	Puits de pétrole par quart de section de gisement	Puits de gaz naturel par section de gisement
Zone au-dessus de la formation de Mannville	1	4*
Formation de Mannville	2*	2*
Zone au-dessous de la formation de Mannville	1	1

* Nombre de formations productives, après l'accroissement de la valeur de base de la densité des puits

Si une société exploitante désire avoir droit à une valeur de densité des puits supérieure à celles indiquées ci-dessus, elle doit déposer une demande auprès de l'EUB, dans laquelle elle requiert des unités d'espacement spéciales.

Le concept d'unité d'espacement de forage (UEF) sera toujours utilisé. Dans le cas des formations gazéifères, la mise en commun des terres dans une UEF dont la superficie est d'une section se poursuivra. Dans le cas des formations pétrolifères, la mise en commun des terres dans une UEF dont la superficie est d'un quart de section se poursuivra.

Bien que la valeur de base de la densité des puits sera accrue dans le cas de certaines formations, ce ne seront pas toutes les UEF qui comprendront le nombre maximum de puits permis. Lorsqu'un bail de subsurface est étudié afin de prendre une décision sur sa prolongation, un seul puits de production peut permettre d'assurer le prolongement de l'UEF.

Puisque l'UEF est la même pour toutes les formations (soit une section, dans le cas

du gaz naturel, et un quart de section, dans celui du pétrole), le mélange de la production de gaz associée à de multiples zones gazéifères ou le mélange de la production de pétrole associée à de multiples zones pétrolifères, peuvent être réalisés sans rencontrer de problèmes de mise en commun de gisements. Des problèmes de cette nature peuvent toutefois surgir lorsqu'il existe plusieurs bailleurs, notamment s'il y a mélange de la production d'une zone caractérisée par une valeur courante d'UEF et de celle d'une zone caractérisée par une valeur réduite d'UEF, en vertu d'une approbation antérieure de l'EUB.

L'accroissement de la valeur de base de la densité des puits offrira une plus grande souplesse à l'industrie pétrolière et gazière, en lui permettant d'effectuer le forage d'un plus grand nombre de puits, sans avoir à déposer, auprès de l'EUB, des demandes portant sur des tenures ou des unités d'espacement spéciales, ou sur ces deux éléments. Puisqu'il n'y aura pas de valeur minimum de distance entre les puits, comme dans le cas des tenures, il y aura plus de flexibilité en matière du choix de l'emplacement des puits, ce qui peut constituer un avantage lors du choix des emplacements de forage en présence de culminations, ou lorsqu'il faut éviter des problèmes associés à des éléments de surface.

L'EUB s'attend à ce que le forage des puits soit exécuté à l'aide de zones cibles de coin. Les installations de surface peuvent être aménagées le long des limites de section ou des clôtures. Toutefois, le forage de puits exécuté le long des bordures nord ou est d'une section pourrait soulever des questions d'équité, car l'utilisation de zones cibles de coin n'entraîne pas la création de zones tampons.

En ce qui concerne le calendrier de mise en oeuvre, l'EUB avait initialement prévu promulguer la modification du règlement portant sur l'accroissement de la valeur de base de la densité des puits de pétrole et de gaz naturel dans le sud-est de l'Alberta au cours du deuxième trimestre de 2006. L'EUB a toutefois annoncé d'autres changements dans le Bulletin n° 2006-05. La période de mise en oeuvre des modifications et la date d'entrée en vigueur du règlement modifié seront donc fonction de la disponibilité des ressources en personnel, du budget et des différentes priorités réglementaires de même nature.

Répercussions sur les Premières nations

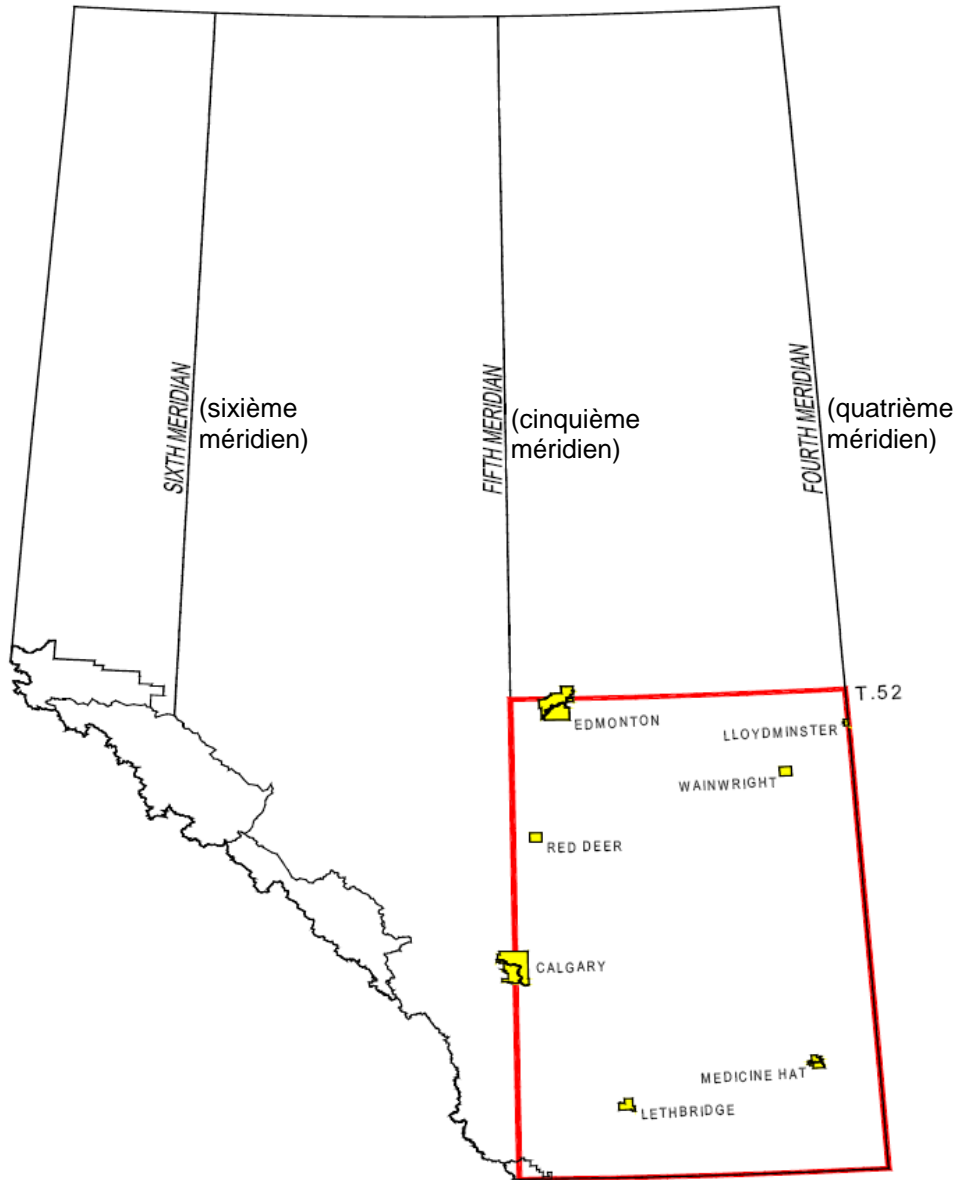
Seules les Premières nations possédant des terres dans la région visée du sud-est de l'Alberta pourraient être touchées par les répercussions de l'accroissement de la valeur de base de la densité des puits de pétrole et de gaz naturel. Il existe actuellement douze réserves des Premières nations dans la région visée.

Pour plus d'information

Si vous avez des questions portant sur la présente lettre d'information, veuillez contacter :

Ingénieur principal de production
Pétrole et gaz des Indiens du Canada
9911, boulevard Chiila, bureau 100
Tsuu T'ina (Alb.) T2W 6H6
Téléphone : (403) 292-5625
Télécopieur : (403) 292-5618
contactiogc@inac-ainc.gc.ca

Région de l'Alberta touchée par l'accroissement de la valeur de base de la densité des puits



(Publiée avec la permission de l'Alberta Energy and Utilities Board)